

ADSp 2017

Le texte suivant est une traduction de la version allemande de l'ADSp 2017.
En cas de doute, la version allemande de l'ADSp 2017 prévaudra.



Les conditions générales des transitaires allemands 2017 (Allgemeine Deutsche Spediteurbedingungen 2017 - ADSp 2017) sont recommandées pour une utilisation à partir du 1er janvier 2017 par l'Association fédérale de l'industrie allemande (BDI), l'Association fédérale du commerce de gros, du commerce extérieur et des services allemands. (BGA), l'Association fédérale du transport routier, de la logistique et de l'élimination (BGL), l'Association fédérale des transitaires de meubles et de la logistique (AMÖ), l'Association fédérale du transport et de la logistique dans l'industrie et le commerce (BWVL), l'Association des Chambres de commerce et d'industrie (DIHK), l'Association fédérale des transitaires et opérateurs logistiques allemands (DSLVL) et la Fédération allemande du commerce de détail (HDE). Ces conseils sont sans engagement et les parties contractantes sont libres de conclure des accords qui s'écartent du contenu de ce recommandation.

1. Définitions¹

1.4 Destinataire

Personne morale à qui les marchandises doivent être livrées conformément au contrat d'expédition de fret ou aux instructions valables du donneur d'ordre ou d'autres personnes autorisées à en disposer.

1.11 Cas de Dommage/Événement Dommage Cas

de Dommage signifie, lorsque, en raison d'un processus externe, un réclamant soulève une réclamation sur la base d'un Contrat de Commission de Transport ou en lieu et place d'une réclamation de commission de transport ; Cas de Dommage signifie, lorsque, en raison d'un processus externe, plusieurs demandeurs soulèvent des réclamations sur la base de plusieurs Contrats d'expédition de fret.

1.6 Marchandises dangereuses

Les marchandises dangereuses sont des marchandises susceptibles de mettre en danger des personnes, des véhicules ou des intérêts légaux de tiers au cours du transport standard, de l'entreposage ou d'autres activités. En particulier, les marchandises dangereuses sont définies comme des marchandises qui entrent dans le champ d'application des lois et règlements relatifs aux marchandises dangereuses, telles que les dispositions relatives aux matières dangereuses, à l'eau ou aux ordures.

1.1 Livraison

Le délai de livraison comprend également la livraison dans l'entreprise d'entrepôt.

1.13 Commissionnaire de

transport Personne morale qui conclut un contrat de commission de transport avec le donneur d'ordre. Les transitaires sont en particulier les transporteurs selon l'article 407, les transitaires selon l'article 453, les entrepositaires selon l'article 467 et les transporteurs maritimes selon les articles 481, 527 HGB.

1.14 Contrats d'expédition de fret ("Verkehrsverträge")

Les ADSp couvrent tous les contrats de commission de transport conclus par le commissionnaire de transport en tant que contractant pour toutes les activités, qu'il s'agisse de commission de transport, de transport de marchandises (par mer), d'entreposage ou d'autres services typiques liés à l'activité de commission de transport, tels que la manutention douanière, le suivi des marchandises ou la manutention du fret.

Ces conditions générales s'appliquent également à tous les services logistiques typiques inclus dans l'expédition de fret, si ceux-ci sont liés au transport ou à l'entreposage de marchandises, en particulier à des activités telles que la création d'unités de chargement, les expéditions, l'étiquetage, le pesage des marchandises et les retours. En traitement.



Les contrats concernant la présentation de véhicules à moteur avec équipage pour une utilisation sur instruction du donneur d'ordre sont également considérés comme des contrats d'expédition de fret ("Lohnfuhrverträge").

1.12 Interfaces

Après acceptation et avant Livraison des marchandises par le Commissionnaire de Transport, les Interfaces sont définies comme tout passage des marchandises d'une personne morale à une autre tout transbordement d'un Véhicule à un autre, tout stockage (temporaire).

1.7 Moyens de chargement

Moyens d'agrégation de Colis et de constitution d'unités de chargement, tels que palettes, conteneurs, remorques mobiles, bennes.

1.16 Obligations Contractuelles Importantes Les

Obligations Contractuelles Importantes sont définies comme celles qui permettent initialement l'exécution contractuellement convenue du Contrat de Transport de Fret et sur lesquelles le cocontractant est en droit de se fier raisonnablement.

1.10 Colis Articles

individuels ou unités constitués par le donneur d'ordre pour l'exécution de la commande avec ou sans moyen de chargement, que le transitaire doit traiter comme un ensemble (article de fret tel que défini par les articles 409, 431, 504 du code de commerce allemand (HGB) .

1.8 Lieu de Chargement/Déchargement

L'adresse postale, si les parties ne sont pas convenues d'un lieu plus précis.

1.19 Moment horaire

Moment convenu pour l'arrivée du transitaire au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.

1.2 Principal

Personne morale qui conclut un contrat de commission de transport avec le commissionnaire de transport.

1.15 Expéditeur

Personne morale, qui remet les marchandises au transport conformément au contrat d'expédition de fret ou sur instruction valable.

1.3 Marchandises sensibles au vol

Les marchandises sensibles au vol sont celles exposées à un risque accru de vol et de vol, telles que l'argent, les métaux précieux, les bijoux, les montres, les minéraux précieux, l'art, les antiquités, les chéquiers, les cartes de crédit et/ou d'autres moyens de paiement, les actions et les papiers de sécurité, des documents, des spiritueux, du tabac, des produits électroniques de divertissement, des produits de télécommunications, des équipements et accessoires informatiques ainsi que des cartes à puce.

1.18 Délai

Délai convenu pour l'arrivée du transitaire au lieu de chargement ou au lieu de déchargement.

1.9 Moment de l'exécution

L'heure (date, heure de la journée) jusqu'à une performance particulière doit avoir lieu, par exemple une période ou un moment.

1.17 Biens de valeur

Bon, au moment et au lieu de prise en charge, avec une valeur réelle d'au moins 100 euros/kg.

1.5 Véhicule

Moyens de transport pour le transport de marchandises sur les voies de circulation.

2. Champ d'application

2.1 L'ADSp couvre tous les contrats d'expédition de fret entrepris par le transitaire en tant qu'entrepreneur.

2.2 Dispositions statutaires non modifiables par pré-for

Les conditions générales de vente prévalent sur les ADSp.

2.3 Les ADSp ne s'appliquent pas aux entreprises qui se consacrent exclusivement à :

2.3.1 emballage,

2.3.2 transport et entreposage de marchandises remorquées ou récupérées,

2.3.3 transport et entreposage de marchandises de déménagement conformément à l'article 451 HGB,

2.3.4 stockage et numérisation des fichiers ; les fichiers sont tous les types de papiers commerciaux, de documents, de supports de stockage de données et d'objets similaires incorporés et numérisés pour la collecte d'informations,

2.3.5 les transports exceptionnels et lourds, qui nécessitent une autorisation ou une dérogation à la réglementation des transports, les services de grue et les travaux de montage associés,

2.4 Les ADSp ne s'appliquent pas aux contrats d'expédition de fret avec les consommateurs tels que définis à l'article 13 du Code civil allemand (BGB).

3. Obligation du donneur d'ordre concernant la passation de commandes, les exigences d'information, les marchandises spéciales

3.1 Le donneur d'ordre informera le transitaire de tous paramètres pertinents affectant l'exécution de la commande.

Ceux-ci inclus

3.1.1 les adresses, le type et la qualité des marchandises, le poids brut (y compris l'emballage et les moyens de chargement) ou les quantités autrement spécifiées, les marques, la numérotation, les quantités et le type de colis, les caractéristiques spécifiques des marchandises (telles que les animaux vivants et les plantes, caractère périssable), la valeur des marchandises (par exemple à des fins douanières ou d'assurance des marchandises selon l'article 21 ADSp) et les délais de livraison,



- 3.1.2 toutes les obligations de droit public et les réglementations de sécurité, telles que les obligations relatives aux douanes, les réglementations du commerce extérieur (en particulier celles relatives aux biens et aux personnes ainsi que les embargos spécifiques aux pays) et les obligations légales de sécurité.
- 3.1.3 en cas de transport de marchandises par mer, toutes les données pertinentes dans le formulaire obligatoire relatif aux statuts de sécurité (ex. Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS).
- 3.1.4 les droits de propriété intellectuelle de tiers, tels que les limitations de marques et de licences liées à la possession des marchandises, y compris les entraves légales ou réglementaires susceptibles de nuire au traitement de la commande.
- 3.1.5 exigences techniques spécifiques pour les moyens de transport et les moyens particuliers de sécurisation de la cargaison à fournir par le transitaire.
- 3.2 En cas de marchandises dangereuses, le donneur d'ordre doit informer le transitaire en temps utile et sous forme de texte de la quantité et de la nature spécifique du danger, y compris - si nécessaire - les mesures de sécurité nécessaires. Si les marchandises dangereuses entrent dans le champ d'application de la loi sur le transport des marchandises dangereuses (Gesetz über die Beförderung gefährlicher Güter (GGBefG) ou si d'autres marchandises transportées et stockées tombent dans le champ d'application d'autres lois ou réglementations relatives aux marchandises dangereuses ou aux ordures, le donneur d'ordre doit fournir les informations pertinentes, en particulier la classification selon les lois applicables sur les marchandises dangereuses, et, au plus tard, lors de la remise des marchandises, fournir la documentation requise.
- 3.3 En cas de biens de valeur ou sensibles au vol, le donneur d'ordre doit informer le transitaire sous forme de texte concernant le type et la valeur des marchandises et les risques actuels encourus pour permettre au transitaire d'évaluer l'acceptation de la commande ou de prendre les mesures appropriées pour l'exécution sûre et sans dommage de ladite commande. En cas d'acceptation de la commande, le transitaire est tenu de prendre les mesures de sécurité appropriées pour protéger les marchandises.
- 3.4 Le donneur d'ordre est responsable de fournir au transitaire toutes les informations, certificats et autres documents nécessaires, tels que la classification douanière, pour le traitement correct des douanes ou d'autres manipulations légalement requises des marchandises, y compris, mais sans s'y limiter, les contrôles de sécurité. pour les expéditions par fret aérien.

4. Droits et devoirs du transitaire

- 4.1 Le transitaire doit agir dans l'intérêt du donneur d'ordre, vérifier la commande passée pour des défauts évidents et informer immédiatement le donneur d'ordre, si nécessaire, de tous les dangers connus du transitaire pour l'exécution de la commande.

- 4.2 Le Commissionnaire de Transport veille à ce que les Véhicules, moyens de sécurité de chargement et, si leur présentation est convenue, Moyens de Chargement soient en parfait état technique, conformes aux dispositions légales et aux exigences du Contrat de Transport. Les véhicules et moyens de chargement doivent être équipés des dispositifs, équipements ou méthodes typiques de protection des marchandises, notamment des moyens de sécurité de chargement. Les véhicules doivent avoir de faibles émissions et bruits ainsi qu'une faible consommation d'énergie.
- 4.3 Le transitaire doit déployer des moyens fiables et appropriés et, pour la tâche particulière en question, des conducteurs appropriés et dûment employés, qualifiés et formés et, si nécessaire, avec une certification de conducteur.
- 4.4 Dans des locaux étrangers, le transitaire ne doit pas se conformer avec les règles de la maison, les règlements de l'usine ou du chantier en vigueur, s'ils ont été annoncés au transitaire.
L'article 419 HGB reste inchangé.
- 4.5 Le transitaire est en droit de subordonner le dédouanement à la délivrance d'une procuration écrite qui attribue une représentation directe.
- 4.6 Si le transitaire est chargé du transport transfrontalier transport des marchandises ou le dédouanement à l'importation ou à l'exportation, le transitaire est, en cas de doute, également habilité à agir en ce qui concerne la douane ou toute autre manipulation légalement requise des marchandises, si le transport des marchandises à la destination convenue serait impossible sans une telle action.
- Le transitaire est autorisé par la présente
- 4.6.1 d'ouvrir les Colis chaque fois qu'une telle action est nécessaire pour se conformer aux contrôles légalement requis (par exemple, Commissionnaire de Transport en tant qu'agent habilité), et, par la suite, de prendre toutes les mesures nécessaires pour exécuter la commande, telles que le reconditionnement des marchandises.
- 4.6.2 aux acomptes exigés par les douanes.
- 4.7 En cas d'endommagement ou de retard des marchandises et à la demande du donneur d'ordre ou du destinataire, le transitaire doit obtenir immédiatement toutes les informations nécessaires et connues pour garantir ses demandes d'indemnisation.

- 4.8 A défaut d'accord séparé dans la commande fournie au Commissionnaire de Transport, la prestation ne comprend pas :

- 4.8.1 la fourniture ou le remplacement de palettes ou autres Moyens de Chargement,
- 4.8.2 le chargement et le déchargement des marchandises, sauf indication contraire par les circonstances ou la pratique courante.
- 4.8.3 une interdiction de transbordement (l'article 486 HGB ne s'applique pas),



4.8.4 l'attribution d'un système de suivi des expéditions, à moins qu'il ne soit en ligne pour ce secteur de l'industrie. La clause 14 ADSp reste inchangée.

4.8.5 retours, détours et cargaison supplémentaire cachée.

Si, contrairement à la commande réelle, un ou plusieurs colis sont remis et acceptés pour le transport par le transitaire, alors le transitaire et le donneur d'ordre concluent un nouveau contrat de transport concernant ces marchandises. En cas de retours ou de fret supplémentaire caché et en l'absence d'un accord séparé, les termes et conditions du contrat d'expédition de fret original s'appliqueront. La clause 5.2 ADSp reste inchangée.

4.9 D'autres obligations de service et d'information, par exemple des mesures de gestion de la qualité et leurs systèmes d'audit, de suivi et d'évaluation ainsi que des indicateurs de performance clés, doivent être expressément convenues.

5. Personne de contact, communication électronique et documents

5.1 À la demande d'une partie contractante, chaque partie désignera une ou plusieurs personnes de contact pour recevoir des informations, des explications et des demandes concernant l'exécution du contrat et échanger des noms et des adresses. Ces informations doivent être mises à jour en cas de modifications. Si l'une ou l'autre des parties contractantes ne fournit pas les coordonnées d'une personne de contact, le signataire concerné du contrat sera le contact désigné

la personne.

Les obligations d'information, qui vont au-delà de l'obligation des dispositions légales, par exemple les mesures du transitaire en cas de perturbations, en particulier, un retard imminent lors de la prise en charge ou de la livraison, des obstacles au transport et à la livraison, des dommages aux marchandises ou d'autres perturbations (urgence concept) doit être convenu séparément.

5.2 A défaut d'accord exprès, les clauses contractuelles les déclarations du personnel d'entreposage ou de transport nécessitent l'approbation de la partie concernée pour être considérées comme valables.

5.3 Le donneur d'ordre se charge des déclarations requises à fournis par l'Expéditeur ou le Destinataire du Donneur d'ordre lors de l'exécution du contrat au Lieu de Chargement et au Lieu de Livraison, et d'actes réels, tels que la Livraison et la réception des marchandises.

5.4 Si convenu entre le donneur d'ordre et le transitaire, les parties transmettront et recevront les détails d'expédition, y compris la création de la facture, par voie électronique

(échange de données informatisées / télétransmission). La partie émettrice porte la responsabilité de la perte, de l'exhaustivité et de la validité des données envoyées.

5.5 En cas d'accord selon la clause 5.4 ADSp, le les parties s'assurent que leur système informatique est prêt à fonctionner et que les données peuvent être traitées de manière appropriée, y compris les mesures de sécurité et de contrôle habituelles, pour protéger l'échange électronique de données et empêcher l'accès non autorisé, la modification, la perte ou la destruction par des tiers. Toutes les parties sont tenues de notifier en temps utile toute modification de leurs systèmes informatiques susceptible d'affecter l'échange électronique de données.

5.6 Les documents électroniques ou numériques, en particulier les preuves de livraison, sont assimilés aux documents écrits.

En outre, chaque partie a le droit d'archiver les documents écrits exclusivement sous forme électronique ou numérique et d'éliminer les originaux, ces derniers toujours en tenant compte des dispositions légales les concernant.

6. Devoirs d'emballage et d'étiquetage du donneur d'ordre

6.1 Le donneur d'ordre doit emballer les marchandises et, si nécessaire, étiqueter de manière claire et permanente tous les colis avec leurs identifications requises, telles que les adresses, les marques, les numéros et les symboles relatifs à la manipulation et aux caractéristiques des marchandises. Les anciennes marques d'identification doivent être supprimées ou brouillées. Il en va de même pour les forfaits.

6.2 En outre, le donneur d'ordre est responsable de :

6.2.1 identifier tous les articles appartenant au même envoi, pour assurer une reconnaissance facile,

6.2.2 s'assurer que les Colis, si nécessaire, ne sont pas accessibles sans laisser de traces externes.

7. Sécurisation de la cargaison et tâches de supervision du Transitaire

7.1 Dans tous les cas où le chargement et le déchargement ont lieu à plus d'un endroit, le transitaire veille à la sécurité de la cargaison jusqu'au dernier lieu de déchargement et à tout moment, mais pas avant l'achèvement du chargement dans une sécurité de transport manière.

7.2 Le transitaire doit effectuer des contrôles à toutes les interfaces. Le Commissionnaire de Transport vérifiera l'intégralité et l'identité des marchandises, leur bon ordre et état apparents ainsi que tous les scellés et serrures et consignera toute irrégularité dans les documents d'accompagnement ou par notification séparée.



8. Réception

8.1 Le transitaire doit délivrer un certificat de réception avec réserves notées, si nécessaire.

En cas de doute, l'attestation de réception délivrée par le Le transitaire confirme uniquement le nombre et le type de Les colis, mais pas leur contenu, leur valeur, leur poids ou autre des mesures.

8.2 Unités de chargement précédemment chargées ou scellées, telles que conteneurs ou caisses mobiles et données précédemment transmises, l'exactitude du certificat de réception concernant la quantité et le type de Colis chargés est entachée, si le Commissionnaire de Transport informe le Donneur d'ordre des différences (en quantité) ou dommages, immédiatement après le déchargement de l'unité de chargement.

8.3 Le transitaire doit demander une preuve de livraison à le destinataire sous la forme d'un accusé de réception énumérant tous les colis comme indiqué dans la commande ou d'autres documents d'accompagnement. En cas de refus du Destinataire de délivrer un Récépissé de Livraison, le Commissionnaire de Transport doit demander des instructions au Donneur d'ordre.

Le donneur d'ordre peut exiger le récépissé de livraison pendant une période d'un an après la livraison des marchandises.

8.4 Est considéré comme récépissé de prise en charge ou de livraison de la marchandise tout document signé qui atteste de l'exécution de la commande, tel que Bons de livraison, attestation de réception du transitaire, lettre de voiture, lettre de voiture, lettre de voiture ou connaissance.

8.5 Le certificat de réception et le récépissé de livraison peuvent également être émis par voie électronique ou numérique, à moins que le donneur d'ordre ne demande l'émission d'une lettre de voiture, d'une lettre de transport maritime, d'une lettre de voiture ou d'un connaissance.

9. Consignes

À la conclusion du contrat, le transitaire doit suivre toutes les instructions concernant la cargaison, à moins que l'exécution de ces instructions ne présente des inconvénients pour son entreprise ou des dommages aux envois d'autres donneurs d'ordre ou destinataires.

Si le transitaire a l'intention de ne pas suivre une instruction, il doit en informer immédiatement l'instructeur.

10. Paiement du fret, paiement à la livraison

10.1 Notifications par le donneur d'ordre à l'effet que la commande doivent être exécutés en port dû ou pour le compte du Destinataire ou d'un tiers, par exemple selon les conditions Inco, n'exonèrent pas le Mandant de son obligation de payer au Commissionnaire de Transport sa rémunération et ses débours, y compris les frais de transport, les frais de douane et autres dépenses. Les instructions de collecte de fret, par exemple conformément à la section 422 HGB, article 21 CMR, restent inchangées.

11. Défaut des délais de chargement et de livraison, surestaries

11.1 Dans les cas où le Mandant doit charger ou décharger le Véhicule, le Mandant a l'obligation de le faire dans le délai convenu, sinon dans un délai raisonnable de chargement et de déchargement.

11.2 Si, en cas de transport de marchandises par route, les parties conviennent d'un délai ou d'un moment ou si celui-ci est notifié par le transitaire sans objection du donneur d'ordre, de l'expéditeur ou du destinataire, le temps de chargement et de déchargement - quel que soit le nombre d'expéditions par lieu de chargement et de déchargement - pour les chargements complets de camions, mais à l'exception des marchandises en vrac, pour les véhicules d'un poids maximal autorisé de 40 tonnes, doit être de 2 heures maximum pour le chargement et le déchargement en général. Les temps doivent être réduits de manière appropriée pour les véhicules dont le poids maximal autorisé est inférieur au cas par cas.

11.3 Le temps de chargement ou de déchargement commence avec l'arrivée du véhicule routier au Lieu de Chargement et de Déchargement désigné (par exemple, en informant le portier), et se termine lorsque le Donneur d'ordre a accompli toutes ses tâches.

Toutefois, si une Heure d'Exécution a été convenue pour l'arrivée des Véhicules routiers au Lieu de Chargement et de Déchargement, l'heure de chargement et de déchargement ne commence pas avant l'heure de présentation convenue.

11.4 Dans les cas où le chargement convenu contractuellement et un temps de chargement ne sont pas maintenus pour des raisons indépendantes de la responsabilité du transitaire, le donneur d'ordre doit payer au transitaire les frais de surestaries convenus, autrement communément acceptés.

11.5 Les dispositions susmentionnées s'appliquent en conséquence, lorsque le Commissionnaire de Transport est obligé de charger et de décharger les marchandises, et lorsque le Donneur d'ordre s'engage exclusivement à préparer les marchandises pour le chargement ou à les accepter après déchargement.



12. Entraves à l'exécution et force majeure

12.1 Si le transitaire n'est pas en mesure de prendre en charge les marchandises, ou s'il ne peut pas les prendre en charge à temps, le transitaire doit immédiatement informer et demander des instructions au donneur d'ordre. L'article 419 HGB s'applique en conséquence. Le donneur d'ordre reste en droit de résilier le contrat d'expédition de fret, tandis que le transitaire n'a pas le droit de demander une indemnisation conformément à l'article 415 (2) HGB.

12.2 Les empêchements à l'exécution qui ne relèvent pas de la responsabilité de l'un ou l'autre des contractants libèrent ces derniers de leurs obligations d'exécution pendant la durée de l'empêchement et dans la mesure de ses conséquences.

Ces entraves à l'exécution sont définies comme la force majeure, les troubles civils, la guerre ou les actes de terrorisme, les grèves et les lock-out, les blocages des voies de transport et tout autre événement imprévisible, inévitable et grave.

En cas d'empêchement d'exécution, les parties contractantes sont tenues d'en informer immédiatement l'autre partie. De plus, le transitaire est obligé de demander des instructions au donneur d'ordre.

13. Livraison

13.1 Si, après l'arrivée au lieu de déchargement, il apparaît que le déchargement ne peut pas avoir lieu dans le délai de déchargement, le transitaire doit immédiatement informer le donneur d'ordre et demander les instructions appropriées. L'article 419 HGB s'applique en conséquence.

13.2 Si le transitaire ne peut pas respecter le délai d'exécution convenu ou - à défaut d'accord - un délai raisonnable de livraison, le transitaire demandera des instructions au donneur d'ordre ou au destinataire.

13.3 Dans les cas où le destinataire est absent à l'adresse domiciliaire, professionnelle ou commune désignée et si le destinataire y habite, les marchandises, en supposant toujours qu'il n'y a aucun doute évident quant au droit de recevoir les marchandises de la personne en question, peuvent être livrés à :

13.3.1 un membre adulte de la famille ; un employé de la famille ; ou un adulte ayant sa résidence permanente à l'adresse domiciliaire désignée,

13.3.2 un employé à l'emplacement d'affaires désigné,

13.3.3 un responsable ou représentant autorisé à réceptionner les marchandises à l'emplacement partagé désigné.

13.4 Dans les cas où le transitaire et le donneur d'ordre ont livraison convenue sans présentation à une personne réelle (par exemple, livraisons de nuit, de garage ou de chaîne de montage), la livraison est réputée avoir eu lieu lors du dépôt physique effectif de la marchandise à l'endroit convenu.

13.5 La Livraison ne peut avoir lieu que sous la surveillance du Donneur d'ordre, Destinataire ou un tiers autorisé à la réception. Les clauses 13.3 et 13.4 ADSP restent inchangées.

14. Obligation d'information et de restitution du Commissionnaire de Transport

14.1 Le transitaire a le devoir de fournir au donneur d'ordre les informations requises et, sur demande, le statut de l'entreprise ainsi que d'exiger des comptes à la fin. Cependant, le transitaire n'est obligé de révéler les coûts que s'il travaille pour le compte du donneur d'ordre.

14.2 Le transitaire a le devoir de donner quoi que ce soit au Principal ce qu'il a reçu en exerçant et en gérant l'entreprise.

15. Entreposage

15.1 Le donneur d'ordre a l'obligation d'emballer et de marquer les marchandises, si requis, et de mettre à disposition tous les documents et informations au transitaire pour un stockage approprié.

15.2 Le transitaire décide à sa seule discrétion si l'entreposage a lieu dans ses propres installations ou, sauf accord contraire, dans celles de tiers. Chaque fois que l'entreposage a lieu dans des entrepôts de tiers, le transitaire doit fournir des informations opportunes concernant son nom et son emplacement au donneur d'ordre ou, chaque fois qu'un mandat d'entrepôt a été émis, prendre note des informations sur celui-ci.

15.3 Le transitaire s'occupe de l'entretien et de l'entretien appropriés de l'entrepôt et de l'espace de stockage, des déplacements sur les lieux et de la sécurisation des marchandises, en particulier de la protection contre le vol. Des mesures de sécurité supplémentaires, par exemple des mesures dépassant les lois légales de protection contre les incendies, doivent être expressément convenues.

15.4 Sauf convention contraire :

15.4.1 la prise en charge des marchandises pour l'entreposage commence avec le déchargement des marchandises du Véhicule par le transitaire et se termine avec l'achèvement de la livraison par le transitaire.



15.4.2 la gestion des stocks se fait via l'inventeur du transitaire

comptabilité conservatrice,

15.4.3 il y a une inspection d'inventaire physique par an. Dans

struction du donneur d'ordre, le commissionnaire de transport procédera à d'autres inventaires physiques contre rémunération.

15.5 Lors de la prise en charge des marchandises et si des moyens d'examen appropriés sont disponibles, le transitaire est tenu d'effectuer une inspection à la réception sur les types, les quantités, les marques, la numérotation, les quantités de colis ainsi que les dommages extérieurs visibles conformément à l'article 438 HGB.

15.6 Le transitaire doit effectuer des inspections régulières avec le personnel approprié pour sécuriser les marchandises.

15.7 En cas de rupture de stock et de modifications imminentes de la marchandise, le transitaire doit immédiatement informer le donneur d'ordre et demander des instructions. L'article 471 (2) HGB reste inapplicable facté.

15.8 Les obligations de service et d'information supplémentaires nécessitent un accord explicite.

16. Rémunération

16.1 Les services selon le contrat de transitaire sont rémunérés avec la rémunération convenue, si cette rémunération comprend les frais de transport et d'entreposage.

Les réclamations supplémentaires pour les coûts survenus lors du transport ou de l'entreposage régulier et qui n'étaient pas prévisibles au moment de l'offre, ne peuvent pas être réclamées séparément, sauf convention contraire. Les erreurs de calcul sont aux dépens du calculateur. les articles 412, 418, 419, 491, 492, 588 jusqu'à 595 HGB et les dispositions comparables des conventions internationales restent inchangées.

17. Demandes d'indemnisation et droit de recours

17.1 Le Commissionnaire de Transport est, s'il n'est pas à sa charge, en droit de demander le remboursement des dépenses régulièrement engagées, notamment celles relatives aux contributions moyennes, aux frais de retenue ou de surestaries, y compris les emballages supplémentaires pour la protection des marchandises.

17.2 Si le donneur d'ordre charge le transitaire de réceptionner les marchandises et si, à la réception des marchandises par le transitaire, du fret, un paiement à la livraison, des droits de douane, des taxes ou d'autres frais et charges sont exigés, le transitaire a le droit - mais pas obligé - de payer ces frais selon les circonstances qu'il a correctement évaluées et d'en réclamer le remboursement au donneur d'ordre, sauf convention contraire.

17.3 Sur demande, le donneur d'ordre doit immédiatement indemniser le

commissionnaire de transport pour les dépenses, telles que le fret, les contributions moyennes, les droits de douane, les taxes et autres frais réclamés au commissionnaire de transport, notamment en agissant en tant que personne autorisée à disposer ou en tant que possesseur des marchandises. appartenant à des tiers, sauf si le transitaire n'est pas responsable de leur accumulation.

18. Factures, devises étrangères

18.1 Les demandes de rémunération du transitaire nécessitent la réception d'une facture ou d'un échéancier de paiement conformément aux exigences légales. Sauf convention contraire, l'échéance ne dépend pas de la présentation d'un récépissé de livraison en cas de livraison non contestée.

18.2 En ce qui concerne les donneurs d'ordre ou les destinataires étrangers, le transitaire est en droit de demander s'il souhaite recevoir le paiement dans la devise étrangère concernée ou en euros (EUR).

18.3 Si le transitaire doit des devises étrangères ou a montants avancés en devises étrangères, le transitaire est en droit de demander le paiement soit dans la devise étrangère concernée, soit en EUR (EUR). Dans le cas de l'euro (EUR), la conversion de devise est effectuée selon le taux de change officiel au jour du paiement, qui doit être attesté par le transitaire.

18.4 Le paiement selon une procédure d'avoir doit être expressément convenu. En cas de doute, toutes les notes de crédit doivent être émises immédiatement, à la fin des services. La clause 18.1 1ère phrase ADSp n'est pas applicable pour les procédures d'avoir.

19. Compensation, retenue

Face aux créances nées du contrat de commission de transport et des créances non contractuelles associées, la compensation ou la retenue n'est autorisée que lorsque la créance est incontestée, en état de décision ou légalement constatée.

20. Privilège et droits de rétention

20.1 Le transitaire est en droit de garantir ses demandes provenant de services d'expédition de fret conformément aux réglementations légalement autorisées en matière de droits de gage et de rétention.

20.2 Les droits de gage peuvent être exercés conformément à la loi dispositions prévues, prévoyant :

20.2.1 la menace et les notifications requises concernant le privilège l'exercice et la vente des objets gagés par le transporteur sont transmis au Destinataire,



20.2.2 le délai d'un mois prévu à l'article 1234 BGB est remplacé par un délai de deux semaines.

20.3 Le donneur d'ordre a le droit d'interdire l'exercice du droit de gage en accordant une sûreté équivalente pour ses créances, telle qu'une garantie bancaire directement exécutoire.

21. Assurance des marchandises

21.1 Le Commissionnaire de Transport contracte l'assurance de la marchandise (cf. assurance marchandises en transit ou assurance entrepôt) auprès d'un assureur de son choix, lorsque le Donneur d'ordre le charge du Commissionnaire de Transport avant la remise de la marchandise.

21.2 Le transitaire doit souscrire une assurance pour les marchandises, si cela est dans l'intérêt du donneur d'ordre. Le commissionnaire de transport peut supposer que l'assurance est dans l'intérêt du Principal, notamment lorsque :

21.2.1 le Commissionnaire de Transport a contracté une assurance pour un précédent Contrat de Transport de Fret pour le même Mandant dans le cadre d'une relation commerciale en cours,

21.2.2 le donneur d'ordre a déclaré une valeur des marchandises aux fins d'assurance.

21.3 L'hypothèse selon laquelle l'assurance est dans l'intérêt du Principal selon la clause 21.2 ADSp peut être actualisé, en particulier lorsque :

21.3.1 le donneur d'ordre a interdit l'achat,

21.3.2 le donneur d'ordre est un transitaire, un transporteur ou un entrepôt gardien.

21.4 En cas de souscription d'une couverture d'assurance, le transitaire doit respecter les instructions du donneur d'ordre, notamment le montant assuré et les risques à couvrir. En l'absence de une telle instruction, le transitaire doit évaluer le type et l'étendue de l'assurance à sa seule discrétion et souscrire une couverture d'assurance aux conditions habituelles du marché.

21.5 Si, en raison de la nature des marchandises à assurer, ou pour une autre raison, le transitaire n'est pas en mesure d'acheter une couverture d'assurance, le transitaire en avisera immédiatement le principal ami.

21.6 Si le transitaire souscrit une assurance après la conclusion du contrat de transport et sur instruction du donneur d'ordre ou récupère une créance ou agit autrement au nom de la moitié du donneur d'ordre concernant l'exécution des sinistres ou des avaries d'assurance, le transitaire a droit à une rémunération raisonnable selon les normes locales, à défaut une rémunération appropriée, en plus de la compensation de ses dépenses, même en l'absence d'accord préalable.

22. Responsabilité du Commissionnaire de Transport, Subrogation des demandes de remboursement

22.1 Le transitaire est responsable des dommages conformément aux dispositions légales. Toutefois, les dispositions suivantes s'appliquent, dans la mesure où elles ne contredisent pas les réglementations impératives, notamment la loi des conditions préétablies.

22.2 Dans tous les cas où le transitaire est responsable pour faute des pertes ou dommages aux marchandises ("Güterschaden") conformément aux clauses 23.3 et 24, le transitaire ne doit payer que la valeur et rembourser les frais conformément aux articles 429, 430, 432 HGB au lieu d'une indemnisation des dommages.

22.3 En cas de divergences d'inventaire, le transitaire est a le droit d'équilibrer l'inventaire avec des différences de solde de stock positives et une insuffisance de stock du même donneur d'ordre pour l'évaluation de la valeur dans les cas visés à la clause 24 ADSp.

22.5 Si le transitaire a des réclamations, dont le transitaire n'est pas responsable, contre un tiers en cas de dommages, ou dans les cas où le transitaire a des réclamations dépassant la somme dont le transitaire est responsable, le transitaire doit subroger ces réclamations au donneur d'ordre sur demande, à moins que le transitaire n'ait un accord séparé pour poursuivre les réclamations au nom et aux frais du donneur d'ordre. Les articles 437, 509 HGB restent inchangés.

23. Limitations de responsabilité

23.1 Sauf en cas de dommages pendant le transport de marchandises par mer ou l'entreposage ordonné, la responsabilité du transitaire pour les dommages aux marchandises est limitée, conformément à l'article 431 (1), (2) et (4) HGB, à :

23.1.1 8,33 Droits de Tirage Spéciaux (DTS) pour chaque kg, lorsque le Commissionnaire de Transport est :

- un transporteur, au sens de l'article 407 HGB, - agissant en qualité de commettant ("Spediteur im Selbsteintritt"), frais transitaire (Fixkostenspediteur) ou groupeur («Sammelladungsspediteur»), selon les articles 458 à 460 HGB ou

- soins, garde et contrôle Transitaire ("Obhutsspediteur») conformément à l'article 461 (1) HGB.

23.1.2 au lieu de 8,33 DTS pour chaque kg, chaque fois que a accepté un contrat d'expédition de fret qui est soumis à une variété de moyens de transport et comprend le transport de marchandises par mer et un lieu de dommage inconnu.



En cas de lieu de dommage connu, la responsabilité selon l'article 452a HGB est soumise à l'exclusion de responsabilité et à la limitation de responsabilité de l'ADSp.

- 23.1.3** Lorsque la responsabilité du Commissionnaire de Transport conformément à la clause 23.1.1 ADSp dépasse un montant de 1,25 million d'EUR par Cas de Dommage, cette responsabilité est en outre limitée à 1,25 million d'EUR par Cas de Dommage, ou à 2 DTS par kg, quel que soit le montant le plus élevé.
- 23.2** La responsabilité du transitaire pour les dommages causés aux marchandises sous sa garde pour les contrats de transit de fret qui sont soumis au transport de marchandises par mer et au transport transfrontalier est limitée au montant maximum de responsabilité légale. La clause 25 ADSp reste inchangée.
- 23.3** Pour tous les cas hors du champ d'application des clauses 23.1 et 23.2, tels que l'article 461 (2) HGB, 280 ff BGB, la responsabilité du transitaire pour les dommages aux marchandises est limitée conformément à l'article 431 (1), (2) und (4) HGB à un maximum de :
- 23.3.1** 2 DTS par kg pour les contrats de commission de transport relatifs à transport de marchandises par mer ou transport par divers moyens de transport, mais y compris le transport de marchandises par mer,
- 23.3.2** 8,33 DTS par kg pour tous les autres contrats de transit.
- 23.3.3** En outre, la responsabilité du transitaire est limitée à le montant maximal de 1,25 million d'euros pour chaque cas de dommage.
- 23.4** La responsabilité du transitaire pour tous les dommages autres que les dommages aux marchandises, à l'exception des dommages pendant l'entreposage ordonné ou des dommages aux personnes ou aux biens de tiers, est limitée à trois fois le montant qui serait dû pour la perte de marchandises. conformément aux clauses 23.3.1 ou 23.3.2 ADSp. De plus, la responsabilité du transitaire est limitée pour chaque cas de dommage au montant maximum de 125 000 euros.
- 23.4.1** Articles 413 (2), 418 (6), 422 (3), 431 (3), 433, 445 (3), 446 (2), 487 (2), 491 (5), 520 (2) , 521 (4), 523 HGB ainsi que toutes les dispositions de responsabilité pertinentes dans les conventions internationales restent inchangées.
- 23.4.2** La clause 23.4 ADSp n'est pas applicable aux dispositions légales, tels que l'article 25 de la Convention de Montréal (MC), l'article 5 Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM) ou l'article 20 de la Convention de Budapest relative au contrat de transport de marchandises en navigation intérieure (CMNI), qui étendent le fret Responsabilité du transitaire ou autorisation d'extension.
- 23.5** Si la responsabilité du transitaire conformément aux articles 23.1, 23.3 et 23.4 ADSp dépasse le montant de 2,5 millions d'euros par événement dommageable, alors la responsabilité du transitaire est, indépendamment

quant au nombre de sinistres résultant d'un seul Sinistre, en outre limité à un montant maximum de 2,5 millions d'EUR par Sinistre ou à 2 DTS par kg de marchandises perdues ou endommagées, le montant le plus élevé étant retenu. Lorsqu'il y a plus d'un réclamant, la responsabilité du Commissionnaire de Transport sera proportionnelle aux réclamations individuelles.

24. Limitations de responsabilité pour l'entreposage commandé, inventaires et déclaration de valeur

- 24.1** En cas d'entreposage commandé, la responsabilité du transitaire pour les dommages aux marchandises est limitée à :
- 24.1.1** 8,33 DTS pour chaque kg correspondant à 431 (1), (2) et (4) HGB,
- 24.1.2** un maximum de 35 000 EUR par Cas de Dommage.
- 24.1.3** 70 000 euros par an, dans les cas où le dommage réclamé par le Mandant repose, contrairement à la clause 24.1.2 ADSp, sur une différence entre le stock calculé et le stock réel du d'inventaire, quels que soient le montant et le type d'inventaire et le montant des Cas de Dommages à l'origine de la différence d'inventaire.
- 24.2** Lors du paiement d'un supplément convenu et avant l'entreposage des marchandises, le donneur d'ordre peut indiquer une valeur sous forme de texte pour une responsabilité accrue qui diffère des montants maximaux stipulés dans la clause 24.1. Dans ce cas, la valeur spécifiée remplace le montant maximum pertinent.
- 24.3** En cas d'entreposage sur instruction, le Freight For la responsabilité du gardien pour les autres dommages, à l'exclusion des dommages aux personnes ou aux biens de tiers, est limitée à 35.000 EUR par cas de dommage.
- 24.4** En cas d'entreposage sur instruction, mais à l'exclusion des blessures personnelles ou dommages aux biens de tiers, la responsabilité du Commissionnaire de Transport est toujours limitée à 2,5 millions d'euros par Sinistre, quel que soit le nombre de réclamations découlant d'un seul Sinistre. Lorsqu'il y a plus d'un réclamant, la responsabilité du Commissionnaire de Transport sera proportionnelle aux réclamations individuelles. La clause 24.2 ADSp reste inchangée.

25. Exclusion de responsabilité pour le transport de marchandises par voie maritime et fluviale

- 25.1** Conformément à l'article 512 (2) n ° 1 HGB, il est convenu que:
- Le Commissionnaire de Transport en sa qualité de transporteur n'est pas responsable d'aucune faute ou négligence de la part de ses préposés ou de l'équipage du navire, dans la mesure où le dommage correspondant a été



causé au cours de la conduite ou de l'exploitation du navire, ou a été causé par un incendie ou une explosion à bord du navire et que les mesures prises n'étaient pas principalement dans l'intérêt de la cargaison.

25.2 Conformément à l'article 25 (2) CMNI, il est convenu que le Commissionnaire de Transport en sa qualité de transporteur ou de transporteur substitué n'est pas responsable des dommages :

25.2.1 causés par un acte ou une omission du capitaine du navire, du pilote ou de toute autre personne au service du navire, du pousseur ou de la tour pendant la navigation ou dans la formation ou la dissolution d'un convoi poussé ou remorqué, à condition que le Commissionnaire de Transport a respecté les obligations prévues pour l'équipage à l'article 3 (3) CMNI, sauf si l'acte ou l'omission résulte d'une intention de causer un dommage ou d'une conduite imprudente avec la conscience qu'un tel dommage en résulterait probablement,

25.2.2 causé par un incendie ou une explosion à bord du navire, lorsqu'il n'est pas possible de prouver que l'incendie ou l'explosion résulte d'une faute du transitaire ou du transporteur de fait ou de leurs préposés ou mandataires ou d'un défaut du navire,

25.2.3 les défauts existant avant le voyage de son navire ou d'un navire loué ou affrété s'il peut prouver que ces défauts n'ont pas pu être décelés avant le début du voyage malgré la diligence raisonnable.

25.3 La clause 22.4 ADSp reste inchangée.

26. Responsabilité non contractuelle

Conformément aux articles 434, 436 HGB, les exclusions et limitations de responsabilité susmentionnées s'appliquent également aux réclamations non contractuelles. La clause 23.4.1 ADSp s'applique en conséquence.

27. Faute qualifiée

27.1 Les exclusions et limitations de responsabilité énumérées dans les clauses 22.2, 22.3, 23.3 et 23.4 conjointement avec 23.5, 24 ainsi que 26 ADSp ne s'appliquent pas lorsque le dommage a été causé par :

27.1.1 intention ou négligence grave du transitaire ou des agents d'exécution ou

27.1.2 violation des Obligations Contractuelles Matérielles, ces réclamations étant limitées aux dommages prévisibles et typiques.

27.2 Contrairement à la clause 27.1.2 ADSp, les limitations de responsabilité des clauses 24.1 et 24.2 ADSp ne s'appliquent qu'en cas de négligence grave ou de violation intentionnelle d'obligations contractuelles essentielles.

27.3 Les articles 435, 507 HGB restent applicables dans leur champ d'application.

27.3 La clause 27.1 ADSp n'est pas applicable aux dispositions légales, tels que l'article 25 CM, l'article 36 CIM ou les articles 20, 21 CMNI, qui étendent la responsabilité du Commissionnaire de Transport, permettent d'étendre ou d'élargir l'imputation de la faute des préposés ou des tiers.

28. Assurance responsabilité du transitaire

28.1 Le commissionnaire de transport est tenu de souscrire et de maintenir une assurance responsabilité civile aux conditions habituelles du marché auprès d'un assureur de son choix qui couvre au minimum les montants de responsabilité ordinaires de sa responsabilité de transitaire conformément à l'ADSp et aux dispositions légales. L'accord de montants d'assurance maximaux par cas de dommage, événement de dommage et année est autorisé ainsi que l'accord de franchises raisonnables pour le transitaire.

28.2 Sur demande, le transitaire est tenu de fournir la preuve de l'assurance responsabilité civile et de sa validité par la présentation d'une confirmation d'assurance dans un délai raisonnable.
Délai. En l'absence d'une telle présentation, le Mandant est en droit de résilier le Contrat de Commission de Transport de manière extraordinaire.

28.3 Le transitaire n'a le droit de se prévaloir que de la responsabilité limitations de l'ADSp, lorsque le Commissionnaire de Transport fournit une couverture d'assurance appropriée au moment de la commande.

29. Responsabilité du donneur d'ordre

29.1 La responsabilité du donneur d'ordre conformément aux articles 414, 455, 468 et 488 HGB est limitée à 200 000 EUR par sinistre.

29.2 La limitation de responsabilité susmentionnée ne s'applique pas en cas de dommages corporels, tels qu'une atteinte à la vie, au corps et à la santé, si le dommage a été causé par une négligence grave ou une intention délibérée du donneur d'ordre ou de ses auxiliaires d'exécution, ou une violation des obligations contractuelles essentielles, alors que ce dernier se limite aux dommages prévisibles et typiques.

30. Droit applicable, lieu d'exécution, juridiction compétente

30.1 La relation juridique entre le transitaire et le donneur d'ordre est régie par le droit allemand.



30.2 Le lieu d'exécution pour toutes les parties concernées est le lieu de la succursale du transitaire qui traite la commande ou la demande.

30.3 Le lieu de juridiction pour tous les litiges et tous les par liens découlant du contrat de transport, d'une demande ou en rapport avec celui-ci, est le lieu de la succursale du donneur d'ordre ou du transitaire qui traite la commande ou la demande, dans la mesure où toutes ces parties sont des commerçants. Le for précité est réputé for juridictionnel supplétif au sens de l'article 31 CMR et de l'article 46 § 1 CIM, mais pas dans le cas de l'article 39 CMR, de l'article 33 CM, de l'article 28 Convention pour l'unification de certaines règles relatives à la transport aérien international (WC).

31. Confidentialité

31.1 Les parties contractantes sont tenues de garder confidentielles toutes les informations non publiées reçues lors de l'exécution du contrat de transport. Ces informations ne peuvent être utilisées que dans le cadre exclusif de l'exécution du contrat. Les parties engageront d'autres personnes morales avec une obligation de confidentialité équivalente, si ces personnes morales sont mobilisées pour l'exécution du contrat.

32. Conformité

32.1 Le transitaire doit se conformer au salaire minimum pro visions et conditions minimales pour les lieux de travail et confirme la conformité sous forme de texte à la demande du donneur d'ordre.
Le transitaire indemnise le donneur d'ordre de sa responsabilité en matière de salaire minimum, si le transitaire, son sous-traitant ou son loueur au cours de l'exécution du contrat de transit, ne paie pas le salaire minimum et que le donneur d'ordre est tenu de payer.

32.2 Le transitaire doit s'assurer, en cas de services de transport, que son sous-traitant exécutant

32.2.1 possède, dans le cadre de l'application du Güterkraftverkehrsgesetz (GüKG), une autorisation conformément à l'article 3 GüKG, un droit conformément à l'article 6 GüKG ou une licence communautaire ou n'utilise pas une telle autorisation, droit ou licence illégalement .

32.2.2 déploie le personnel de conduite qui satisfait aux exigences de l'article 7b (1) phrase 1 GüKG, le cas échéant,

32.2.3 fournit sur demande tous les documents qui doivent être emportés pendant le transport conformément aux dispositions légales, lorsque le donneur d'ordre ou des tiers doivent se conformer aux obligations légales de contrôle,

32.3 En cas de transport, le transitaire ou son exe

Le sous-traitant de coupe est tenu d'organiser les activités de son personnel de conduite en fonction des temps de travail, de conduite et de loisirs obligatoires. Lors de la conduite des Véhicules, l'alcool et les drogues sont généralement interdits.

32.4 Les deux parties contractantes s'engagent à exécuter leurs obligations contractuelles et d'agir conformément aux réglementations légales régissant leur activité et de soutenir et d'obéir aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (UNGC), de la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies et de la Déclaration de l'Organisation internationale du travail relative à la Déclaration de 1998 relative aux principes et droits fondamentaux au travail, conformément aux lois et coutumes nationales. En particulier, les deux parties s'engageront à :

32.4.1 pas de travail des enfants ou de travail forcé,

32.4.2 se conformer aux lois et réglementations nationales applicables concernant les heures de travail, les salaires, les traitements et de se conformer à toute autre obligation pour les employeurs,

32.4.3 se conformer à la réglementation en vigueur en matière de santé et de sécurité au travail et fournir un lieu de travail sûr et sain pour assurer la santé des employés et éviter les accidents, les blessures et les maladies professionnelles,

32.4.4 interdire toute discrimination fondée sur la race, la religion, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle ou le sexe,

32.4.5 se conformer aux normes internationales sur la corruption, telles que celles publiées dans l'UNGC et adhérer aux lois locales anti-corruption et aux pots-de-vin,

32.4.6 respecter toutes les lois et réglementations en vigueur en matière de protection de l'environnement,

32.4.7 engager ses partenaires commerciaux et sous-traitants conformément aux principes susmentionnés.



Conditions générales des transitaires allemands 2017 (Allgemeine Deutsche Spediteurbedingungen 2017 – ADSp 2017, version 14 décembre 2016)

Éditeur : Association allemande du transport de marchandises et de la logistique (Deutscher Speditions- und Logistikverband e. V. – DSLV)

Responsable du contenu : Frank Huster (directeur général)

Siège social : Unter den Linden 24 | Friedrichstraße 155 – 156, 10117 Berlin | Bureau Bonn : Weberstraße 77, 53113 Bonn | www.dslv.org

Photos : Fotolia.com – pmphoto, Christian Schwier, Matthias Buehner, Calado, Pierre-Yves Babelon, corepics, Kadmy, maxoidos, erikdegraaf, Iuri Sokolov, Thomas Siepmann, Friedberg, livestockimages, Marco2811, mhp, liborip